

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 24 août.

Une ordonnance de référé est-elle susceptible d'appel lorsqu'elle est intervenue sur l'exécution d'un jugement rendu en dernier ressort? (Rés. aff.)

En matière d'opposition aux jugemens par défaut, est-il des jugemens consulaires comme des jugemens civils, c'est-à-dire est-il nécessaire de faire prononcer en justice la nullité d'une opposition à un jugement du Tribunal de commerce? (Rés. nég.)

Ces deux questions, dont la première surtout est importante par la fréquence de son application et par les variations de la jurisprudence, étaient soumises à la Cour dans les circonstances suivantes.

M. Jacquelier avait obtenu au Tribunal de commerce, contre M. Pionnier, un jugement par défaut qui condamnait ce dernier, par corps, au paiement d'une somme de mille francs. Lors de la saisie qui fut pratiquée sur ses meubles en vertu de ce jugement, Pionnier forma opposition sur le procès-verbal de saisie. Mais cette opposition ne fut point réitérée dans les trois jours, ainsi que l'exige l'article 438 du Code de procédure. En conséquence, Jacquelier se crut autorisé à continuer ses poursuites, et fit appréhender au corps son débiteur. Celui-ci introduisit sur-le-champ un référé; et M. le président du Tribunal, attendu qu'il y avait opposition au jugement par défaut, et qu'on ne pouvait statuer en référé sur le mérite d'une opposition, ordonna la discontinuation des poursuites. C'est de cette ordonnance que M. Jacquelier avait interjeté appel.

M<sup>e</sup> Benost, son avocat, a soutenu d'abord que l'appel était recevable, bien qu'il ne s'agit au fond que d'une somme de 1,000 fr. « La quotité de la somme réclamée importe peu, a-t-il dit; il ne s'agit pas d'obtenir une condamnation, mais une exécution. Or, l'exécution d'un jugement est une chose inappréciable, indéterminée, surtout lorsqu'il s'agit de la contrainte par corps. D'ailleurs M. Jacquelier ne demande pas seulement le paiement d'une somme de 1,000 fr.; il demande aussi les intérêts de cette somme: ainsi, il y a lieu à appel. »

Abordant le fond, l'avocat soutient qu'il n'y a aucune différence entre les jugemens civils et les jugemens consulaires, et que dans les deux cas l'opposition devient sans nul effet et n'a pas besoin d'être écartée judiciairement lorsqu'elle n'a pas été renouvelée en temps utile. »

M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, avocat de Pionnier, s'est attachée à justifier la fin de non recevoir présentée contre l'appel de Jacquelier. « Les règles qui fixent la juridiction du juge du référé, dit-il, sont les mêmes que celles tracées pour les jugemens au principal; la loi n'en indique pas d'autres. Il suffit donc d'examiner quelle est la quotité de la demande: est-elle ou n'est-elle pas supérieure à 1,000 fr.? Peu importe qu'on demande en outre les intérêts, la loi parle seulement des demandes excédant en principal 1,000 fr; or, dans l'espèce, l'objet de la demande principale est seulement de 1,000 fr. L'exécution d'un jugement, dit-on, est en elle-même une chose indéterminée; c'est une erreur: l'exécution peut et doit s'apprécier par la quotité de la condamnation; autrement il arriverait que le débiteur n'aurait sur la question de condamnation qu'un seul degré de juridiction, tandis que sur la question d'exécution, question toute subsidiaire et bien moins importante, il aurait un double degré de juridiction. Sous peine d'inconséquence dans la loi il n'en peut être ainsi. Peu importe qu'il s'agisse de la contrainte par corps, car il est de jurisprudence que la contrainte par corps ne donne lieu à appel qu'autant qu'elle est accessoire à une demande principale excédant 1,000 fr. »

A l'appui de ce système, l'avocat invoque un arrêt rendu par la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour de Paris, le 28 juillet 1825. (Présidence de M. Cassini.) Cet arrêt fut rendu dans des circonstances entièrement identiques à l'espèce actuelle. Sur le fond du procès, M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve soutient le bien jugé de l'ordonnance; il fait ressortir les différences qui existent entre l'art. 132 et l'art. 438 du Code de procédure. Dans l'art. 132 relatif aux jugemens rendus par les Tribunaux civils, il est dit que l'opposition devra être renouvelée dans la huitaine, passé lequel temps l'exécution sera continuée sans qu'il soit besoin de le faire ordonner. L'art. 438, au contraire, relatif aux ju-

gemens consulaires, dit que l'opposition devra être réitérée dans les trois jours, passé lequel temps, elle sera censée non avenue.

« Cette différence de rédaction doit, dit l'avocat, amener une différence dans les résultats. Cette interprétation est fondée d'abord sur la différence des délais, puis sur l'importance des jugemens consulaires qui entraînent toujours la contrainte par corps, et par conséquent à l'égard desquels il doit y avoir plus de réserve dans l'exécution. Cette interprétation est constamment appliquée par les Tribunaux de commerce. Lesieur Jacquelier doit donc, avant de continuer ses poursuites, faire prononcer la nullité de l'opposition de Pionnier. »

La Cour, après un assez long délibéré, a prononcé en ces termes :

Considérant qu'une ordonnance de référé ne statue jamais sur le fond, et par conséquent qu'elle est toujours susceptible d'appel.

Considérant qu'il résulte des art. 132 et 438 du Code de procédure, combinés ensemble, que l'opposition à un jugement par défaut non réitérée dans les délais voulus, est nulle de plein droit. Ordonne la continuation des poursuites, et condamne Pionnier aux dépens.

On voit que par cet arrêt la Cour est revenue sur celui qu'elle avait rendu en 1825, et qui, jusqu'à présent, avait paru devoir fixer la jurisprudence.

COUR ROYALE DE PARIS. (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 27 août 1831.

1<sup>o</sup> La vente d'une inscription de rente sur l'Etat, de la part du propriétaire vendeur, peut-elle être considérée comme une opération de commerce, susceptible de rendre ce dernier justiciable du Tribunal consulaire? (Non.)

2<sup>o</sup> La remise matérielle de l'inscription de rente entre les mains de l'agent de change, est-elle une condition indispensable pour la validité d'une vente faite au comptant, d'une rente achetée par l'agent de change même chargé de la revendre, qui se trouvait ainsi avoir une connaissance parfaite de la propriété du vendeur? (Non.)

M. Caillat, agent de change, avait, le 27 juillet 1830, la première des trois mémorables journées, vendu une inscription de rente de 3000 fr. appartenant à M. Carlier; celui-ci s'est refusé d'en signer le transfert, sur le motif que le 27 juillet, il était allé prendre seulement conseil chez M. Caillat, mais ne lui avait donné aucun ordre précis de vendre; obligé d'acheter de la rente pour opérer la livraison qu'il était tenu de faire, M. Caillat avait assigné son client, M. Carlier, en paiement de la différence que présentaient les deux cours. Traduit à cet effet devant le Tribunal de commerce, M. Carlier a soutenu, que ne s'agissant pas d'une opération de commerce, le Tribunal était incompétent.

Cette exception a été écartée par jugement du 8 septembre 1830, par les motifs que Carlier se livrant habituellement à des actes de vente de rentes, ces opérations réitérées constituaient des actes de commerce. Au fond, le même Tribunal, convaincu de l'existence du mandat, a condamné, par son jugement du 11 novembre suivant, M. Carlier, à payer les 2,526 fr. pour le préjudice souffert par l'agent de change.

M. Carlier, appelant de ces deux jugemens, réitère par l'organe de M<sup>e</sup> Daussy, son avocat, l'incompétence du Tribunal de commerce, et subsidiairement, au fond, il persiste à soutenir n'avoir donné aucun ordre de vendre. « En tous cas, ajoute-t-il, en droit, l'opération de l'agent de change Caillat, serait entachée d'une nullité radicale. La vente n'ayant pas été précédée de la remise matérielle de l'inscription, ne peut être considérée comme sérieuse, aux termes des lois sur la matière et de la jurisprudence constante de la Cour. »

M<sup>e</sup> Devesvres, avocat de l'intimé, combat chacun de ces moyens: « L'exception d'incompétence ne saurait résister, dit-il, à la lecture des articles 74 et 75 du Code de commerce; le législateur a lui-même défini, acte de commerce, l'opération de courtage; une pareille opération est donc de la compétence du Tribunal de commerce. Au fond, le mandat dénié par l'appelant résulte de tous les faits de la cause; en droit, la nullité invoquée est non applicable à l'espèce; cette nullité a pour but de réprimer les jeux de Bourse, les spéculations aléatoires, les ventes à terme, de rentes dont on n'est pas propriétaire; mais la propriété de la rente était bien constante dans la personne de M. Carlier, c'était la rente même que M. Caillat lui avait précédemment achetée, qu'il était chargé de revendre au comptant.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé :

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une opération commerciale, et que Carlier n'est point négociant, annule les jugemens pour incompétence;

Vu l'article 473 du Code de procédure;

Considérant que le fond est en état de recevoir une décision définitive;

Faisant droit au principal, considérant que de l'ensemble des pièces, faits et circonstances, résulte la preuve du mandat donné par Carlier à l'agent de change Caillat;

Condamne ledit Carlier à payer à Caillat les 2,326 fr. de principal pour le préjudice que lui a causé le refus de signer le transfert de sa rente.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Demetz.)

Audience du 1<sup>er</sup> octobre.

L'opposition à un jugement par défaut, FAUTE DE PLAIDER, du Tribunal de commerce, formée plus de huit jours après la signification de ce jugement, doit-elle faire ordonner la suspension des poursuites et la mise en liberté de l'opposant? (Rés. nég.)

Le sieur Josse était créancier du sieur Michel d'une somme de 3000 fr. Sur l'assignation donnée à celui-ci devant le Tribunal de commerce, il comparait par l'entremise d'un agréé et demande une remise. Après le délai accordé, l'agréé ne se représente point, et le sieur Josse obtient un jugement par défaut. Cette décision est signifiée au sieur Michel le 24 août dernier. Il n'y forme opposition que le 8 septembre. Le créancier, considérant cette opposition comme tardive, fait procéder à l'arrestation de son débiteur le 28 du même mois. Le sieur Michel assigne alors le sieur Josse devant le Tribunal civil, pour faire ordonner sa mise en liberté provisoire et obtenir 500 fr. de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Fauvel, son avocat, après l'exposé de ces faits, dit qu'il ne prévoit pas ce qu'on peut opposer à une telle demande, et qu'il attend les argumens de son adversaire.

M<sup>e</sup> Coin-Delisle, avocat du sieur Josse, a soutenu qu'il fallait distinguer les jugemens par défaut des Tribunaux de commerce rendus faute de plaider, de ceux rendus faute de comparaître; qu'à l'égard des premiers, l'opposition n'était recevable que pendant la huitaine à compter de la signification; il a donné connaissance au Tribunal d'un arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1824, qui décide ainsi ce point de doctrine, diversement jugé jusqu'à cette époque, mais depuis reconnu par presque toutes les Cours royales. L'avocat a ajouté que sans doute la question de savoir si l'opposition était ou non recevable, était de la compétence du Tribunal de commerce, qui en était saisi; mais que le Tribunal civil pouvait apprécier le mérite de l'opposition pour décider si, quant à présent, la demande de mise en liberté devait être accordée; que si l'on ne reconnaissait pas ce pouvoir au Tribunal, on autoriserait les attaques les plus hasardeuses contre des titres exécutoires; on fournirait aux débiteurs de mauvaise foi le moyen de paralyser des poursuites par des oppositions, ou des appels contre des décisions contradictoires, et depuis long-temps passées en force de chose jugée.

M<sup>e</sup> Fauvel a fait sentir à son tour le danger de passer outre à l'exécution d'un jugement par défaut avant qu'il n'eût été statué sur le mérite de l'opposition par l'autorité compétente.

Mais sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a déclaré la demande de mise en liberté quant à présent non recevable, attendu qu'il résultait du jugement qu'il était par défaut faute de plaider, et que l'opposition avait été faite plus de huit jours après la signification.

TRIBUNAL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Les héritiers Malassis contre l'administration de la guerre.

Une affaire qui offre un haut intérêt pour tous ceux qui possèdent des propriétés dans la zone des fortifications des places de guerre, a été jugée par le Tribunal de Brest. Voici les faits de cette cause importante :

Les héritiers Malassis sont propriétaires par eux et



eurs auteurs, tant par titres que par une longue possession, de divers héritages situés à Brest, rue du Rempart, et notamment d'un grand jardin garni d'arbres fruitiers et séparé des remparts à l'Est par un mur de clôture, l'objet de la contestation.

Dans la nuit du 7 au 8 novembre 1830, ce mur s'est écroulé par suite des remblais que le génie militaire y avait fait adosser, entraînant dans sa chute les arbres fruitiers dont il était garni, et couvrant de ses débris une certaine étendue de terrain qui est restée inculte. L'administration du génie n'a point contesté que la chute du mur n'ait été occasionnée par le fait des travaux qu'elle avait ordonnés.

Le 14 novembre, et pour se conformer aux formalités préalables exigées par l'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790, avant d'introduire contre l'Etat une action judiciaire, un mémoire fut adressé par les héritiers Malassis à M. le sous-préfet de Brest. Ce magistrat y consigna ses observations et envoya le tout au conseil de préfecture pour en obtenir sa décision, conformément à la loi précitée.

Le 5 janvier 1831, intervint une décision motivée, portant que, sans s'arrêter aux questions de propriété soulevées par le génie militaire, il y avait lieu de faire droit aux réclamations des héritiers Malassis, si les dommages qu'ils avaient éprouvés provenaient du fait de l'administration de la guerre.

Le 26 janvier, lesdits héritiers ont actionné M. le préfet du Finistère comme représentant l'Etat.

Le 11 mars suivant, l'administration fit signifier aux demandeurs une décision ministérielle par laquelle on leur offrait une indemnité de 230 fr. pour la destruction de leurs arbres fruitiers, et une autre indemnité qui serait ultérieurement fixée pour la valeur du mur; on leur déclarait en même temps que la reconstruction de ce mur ne pouvait dans aucun cas être promise, attendu qu'elle serait contraire aux dispositions de l'art. 17 de la loi du 10 juillet 1791; que d'ailleurs il était constant que le mur dont il s'agissait appartenait au département de la guerre.

De leur côté, les héritiers Malassis ont produit dans l'instance des titres nombreux à l'appui de leur prétentions sur la propriété dudit mur.

M<sup>e</sup> Perués plaidait pour les demandeurs; M<sup>e</sup> Bazil, juge-d'instruction, remplissait dans cette cause les fonctions du ministère public, et représentait l'administration.

Voici le jugement rendu par le Tribunal :

En ce qui concerne la propriété et la reconstruction du mur de clôture, objet de la contestation :

Attendu que les demandeurs justifient tant par titres remontant à 1694 que par une possession conforme par eux et leurs auteurs, leurs droits de propriété sur divers héritages situés à Brest, rue du Rempart, bornés à l'Est par le mur de clôture dont la reconstruction est demandée;

Attendu qu'il est appris et avoué par l'administration elle-même, que l'écroulement de ce mur provient des travaux de terrassements exécutés dans le bastion de Landerman;

Attendu cependant que l'art. 17 du tit. I<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1791, sur les fortifications des places de guerre, autorisait les demandeurs à jouir sans être inquiétés, des propriétés et clôtures qu'ils possédaient dans la zone du terrain national à l'époque de la promulgation de ladite loi; que cet article imposait donc à l'administration de la guerre l'obligation de ne rien faire qui pût porter atteinte aux droits qu'il établissait en faveur des demandeurs;

Attendu qu'elle ne saurait se faire un titre de sa propre contravention pour s'opposer aujourd'hui à la réédification du mur dont il s'agit; que la défense de reconstruire ne peut équitablement et conformément aux règles d'une saine interprétation, s'appliquer qu'aux cas de démolition étrangers aux faits du génie;

En ce qui concerne les frais de reconstruction et les dommages intérêts réclamés par les héritiers Malassis;

Attendu que si les parties ne s'accordent pas sur leur évaluation, il doit être procédé à cette estimation par experts convenus entre elles ou nommés d'office par le Tribunal; qu'il n'y a pas lieu dès lors à s'arrêter à l'expertise effectuée d'après les ordres de l'administration et sans le concours des autres parties intéressées;

Par ces motifs, le Tribunal maintient les demandeurs dans la propriété et possession du mur de clôture qui fait l'objet de la contestation; ordonne qu'il sera reconstruit aux frais de l'administration de la guerre; condamne à cet effet M. le préfet du Finistère, en sa qualité qu'il agit, à payer aux demandeurs la somme de 1216 fr. pour la valeur de ladite reconstruction, et 2<sup>e</sup> celle de 350 fr. pour indemnités des pertes et non jouissance du terrain, qui est resté inculte; si mieux n'aiment les parties s'en rapporter à l'estimation qui sera faite du tout par experts, etc., et condamne l'administration aux dépens.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

**COUR ROYALE DE COLMAR.**

(Correspondance particulière.)

Celui qui signe d'un nom idéal un acte de vente sous seing privé, commet-il le crime de faux ou simplement le délit d'escroquerie? (Résolu dans ce dernier sens par la Cour royale de Colmar, dans le premier par le Tribunal correctionnel de Strasbourg. — Nécessité d'un règlement de juges.)

Laurent Kostel avait escroqué à un boucher de Molsheim une somme de 36 francs, en lui vendant une vache de son maître (dont il disait avoir reçu mandat), et en signant un acte de vente sous seing privé du nom de Louis Kirmann. Poursuivi d'abord pour escroquerie, Laurent Kostel vit bientôt sa position s'aggraver; l'acte de vente ayant été produit devant le juge d'instruction, la chambre du conseil, sur les réquisitions conformes du ministère public, le renvoya comme prévenu de faux devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Colmar; mais celle-ci, malgré le réquisitoire du procureur-général tendant au renvoi devant la Cour d'assises, rendit l'arrêt suivant :

Attendu que Laurent Kostel, en signant l'acte du 5 avril dernier, du nom de Louis Kirmann, n'a contrefait la signature de personne, et ne s'est par conséquent pas rendu coupable du crime de faux; mais qu'il est passible de poursuites en matière correctionnelle comme prévenu d'avoir, à l'aide d'un faux nom et en employant des manœuvres frauduleuses pour faire croire à l'existence d'un pouvoir imaginaire, escroqué la somme de trente-six francs, d'Antoine Armbruster, boucher à Molsheim, délit prévu par l'art. 405 du Code pénal;

Par ces motifs, la Cour royale renvoie Laurent Kostel devant le Tribunal correctionnel de Strasbourg.

Cette décision, contraire à des principes que jusqu'ici on avait regardés comme élémentaires, opposée à une foule d'arrêts de la Cour régulatrice, était faite pour étonner. D'abord on n'aperçoit guère le pouvoir imaginaire signalé par la chambre d'accusation, à moins qu'elle n'ait entendu parler du pouvoir (mandat) de vendre, ce qui est tout autre chose; en ce cas, il y a fausse qualité, et elle suffit, sans manœuvres frauduleuses, pour constituer le délit d'escroquerie (art. 405); mais il y a plus que cela, il y a le crime de faux; et la plus simple réflexion fera ressortir l'erreur de la Cour royale, et prouvera qu'elle est en contradiction avec elle-même. En effet, la chambre d'accusation n'a pas trouvé qu'il y eût faux, parce que Laurent Kostel n'avait contrefait la signature de personne, et cependant elle trouve qu'il a fait usage d'un faux nom, et c'est à ce titre qu'elle provoque contre lui l'application de l'art. 405. Il est évident que les magistrats qui ont rendu cet arrêt ont oublié la différence qui existe entre le faux nom verbal et le faux nom écrit; c'est dans le premier cas qu'il y a escroquerie; dans le second il y a crime de faux, soit que le nom appartienne à quelqu'un, soit qu'il ait été imaginé par celui qui en fait usage.

Aussi le procureur du Roi de Strasbourg a-t-il requis que le Tribunal correctionnel se déclarât incompetent; ses réquisitions ont été accueillies. Il y a lieu à un règlement de juges.

**GARDE NATIONALE DE SAINT-OMER.**

**CONSEIL DE DISCIPLINE.**

Le recours au jury de révision, contre la décision du conseil de recensement, qui maintient sur le contrôle du service ordinaire un citoyen prétendant ne devoir point y être porté, est-il suspensif des effets de l'inscription ainsi maintenue?

Cette question controversée vient d'être résolue affirmativement par le Conseil de discipline du 1<sup>er</sup> bataillon de la garde nationale de Saint-Omer, dans sa séance du 29 septembre dernier, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Boubert, avocat, et contrairement aux conclusions de M. Asseman, rapporteur. Voici comment le jugement traite la question en thèse générale :

Attendu que d'après les art. 23, 24, 25 et 26 de la loi du 22 mars 1831, le jury de révision connaît souverainement des réclamations relatives à l'inscription, la radiation ou l'omission sur les registres matricules et le contrôle du service ordinaire, après que le conseil de recensement a opéré ou statué en cette matière; qu'il est à l'égard de ce conseil, comme un Tribunal d'appel, chargé d'annuler ou réformer ses décisions pour erreur de fait ou de droit, et que par conséquent tout recours devant lui, en pareil cas, doit être assimilé à un véritable appel;

Attendu qu'il est de principe général que l'appel doit être suspensif, surtout lorsque de l'exécution provisoire il pourrait résulter un préjudice irréparable en définitive; que la loi du 22 mars n'apporte aucune dérogation à ce principe;

Attendu dès-lors qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette objection, que si tous les citoyens inscrits se rendaient à la fois appelans, l'on verrait la garde nationale manquer en totalité, jusqu'à ce que les jurys de révision eussent été mis à même de statuer; qu'en effet, ce n'est point en considération du plus ou moins d'inconvéniens que pourrait hypothétiquement présenter l'économie d'une loi, que l'on doit l'interpréter, mais bien par les principes généraux du droit, auxquels, jusqu'à preuve contraire, l'intention du législateur a toujours été présumée conforme; que d'ailleurs il est plus que vraisemblable que les retards que jusqu'à présent a éprouvés l'organisation des jurys de révision, ne sont pas entrés dans les prévisions des auteurs de la loi du 22 mars; qu'ensuite, la supposition d'un appel simultané de la part de tous les gardes nationaux est absolument dénuée de probabilité, lorsqu'il est notoire que la saine et majeure partie des citoyens considère le service de la garde nationale comme l'exercice d'un droit bien plus que comme une charge;

Attendu, enfin, que s'il était permis d'argumenter d'inconvéniens, l'exécution provisoire des décisions du conseil de recensement ne laisserait pas d'en offrir de très-fâcheux, puisqu'il s'en suivrait presque inévitablement, à cause de la rapidité obligée dans les opérations de ce conseil, que des individus, sans droit ni qualité à faire partie de la garde nationale, auraient entre temps partagé les nobles fonctions de cette milice citoyenne, qui doit rester pure dans sa composition, comme elle l'est par le principe et le but de son institution.

**GARDE NATIONALE DE REIMS.**

**CONSEIL DE DISCIPLINE DU 2<sup>e</sup> BATAILLON.**

Séance du 27 septembre.

Les Conseils de discipline de la légion et des deux bataillons de la garde nationale de Reims, ont été solennellement installés à l'Hôtel-de-Ville le 5 septembre. Des discours pleins de patriotisme ont été prononcés à cette occasion.

La première séance a été tenue le 27, sous la présidence de M. le chef de bataillon Rey. M. Gobet, avoué, y a rempli avec talent et fermeté les fonctions de capitaine-rapporteur; celles de secrétaire ont été exercées par M. Père, jeune avocat.

Avant l'appel des causes, le Conseil a condamné l'un de ses membres, le lieutenant Duhal, à 5 fr. d'amende, ment à l'art. 114 de la loi du 22 mars.

Cinq chasseurs à cheval étaient cités comme prévenus de refus, en récidive, d'un service d'ordre et de sûreté. Deux ayant justifié d'excuses suffisantes, ont été renvoyés devant le colonel, pour faire le service hors de tour qui leur avait été commandé pour une première infraction. Deux autres ayant allégué des excuses qu'ils ne justifiaient pas, mais dont ils demandaient à faire preuve, ont été renvoyés à la première séance.

Le dernier, le sieur Labbé, mé'ecin, exposait qu'en raison du grand nombre de ses clients, il lui était impossible de faire aucun service. La défense du p' événu peut se réduire à ces mots : « J'ai beaucoup de malades; mes malades avant tout. Quand je pourrai monter la garde, je vous prévenirai; quand je ne vous ferai rien dire, ne comptez pas sur moi. »

M. le capitaine-rapporteur réfute avec force le singulier système du sieur Labbé. « Ce système, dit-il, est vraiment tout commode; il ne tend à rien moins qu'à établir une nouvelle exception, et celles de la loi du 27 mars sont déjà assez nombreuses. » Il oppose à la conduite du prévenu celle de ses confrères, et termine en concluant au rejet de l'excuse. Le Conseil, adoptant cette opinion, condamne le prévenu à la réprimande, avec mise à l'ordre.

M. Labbé s'étant exprimé avec trop de vivacité, a dû être rappelé à plus de décence et de modération.

La dernière affaire était celle du sieur Barrois, boulangier, chasseur à pied, prévenu de s'être rendu coupable d'abandon de son poste, d'insubordination réitérée et d'injures grossières envers son capot al. Les faits ayant été reconnus constants, ce garde national a été condamné à douze heures d'emprisonnement. On dit que ce jugement a produit sur le sieur Barrois une impression telle, qu'il a inopinément quitté la ville.

**COLONIES FRANÇAISES.**

Causes de division entre quelques magistrats métropolitains et les habitans des colonies. — Prise à partie contre la Cour royale de la Guadeloupe. — Refus du conseil d'Etat d'autoriser des poursuites contre le baron Desrotours, ex-gouverneur de la Guadeloupe. — Pétition à la Chambre des députés.

Depuis que la Cour de cassation (chambre des requêtes), a autorisé la prise à partie formée par le vicomte de Turpin, contre MM. Noguez, procureur-général, Tolozé de Jabin, président, Dubertaud de Fonfroide, conseiller, et Barbe, conseiller-auditeur de la Cour royale de la Guadeloupe. (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 mars 1831), le conseil d'Etat a rejeté la demande du vicomte de Turpin, en autorisation de poursuites contre le baron Desrotours, ex-gouverneur de la Guadeloupe, qu'il accuse d'avoir été le principal auteur des accusations calomnieuses dirigées contre lui par le sieur Bougerel, conseiller à la même Cour royale. Le motif de l'ordonnance de rejet, est tiré de ce que l'ex-gouverneur serait resté dans le cercle de ses attributions. M. le vicomte de Turpin a présenté une pétition à la Chambre des députés, pour se plaindre de ce que le conseil d'Etat a statué à huis-clos sur sa requête en autorisation, demander une révision de l'ordonnance et solliciter de la chambre l'usage de son droit d'initiative, pour que le principe de la publicité soit appliqué aux demandes en autorisation.

« M. de Turpin doit faire part à la chambre, lit-on dans cette pétition, d'une circonstance extrêmement grave et qui indique la puissante influence de son calomniateur. Le 2 février 1831, une ordonnance royale avait accordé la publicité et les débats oraux pour toutes les affaires portées au Conseil-d'Etat; à l'aide de cette publicité et d'une plaidoirie le refus d'autorisation devenait impossible. Aussi, par ordonnance du 12 mars suivant, les demandes en autorisation furent exclues du bienfait de la publicité et de la plaidoirie. »

A l'appui de cette pétition, et pour instruire aussi sur la prise à partie pendante devant la chambre civile de la Cour de cassation, M<sup>e</sup> Adolphe Chauveau, avocat de M. de Turpin, a publié un mémoire dans lequel on lit le passage suivant, destiné à repousser l'accusation portée contre M. de Turpin d'avoir excité les troubles qui avaient éclaté à Marie-Galante, dont il était commandant, et d'avoir produit une division entre les habitans et les magistrats :

« Il faut expliquer ici, pour que le gouvernement même en soit averti, la cause de cette animosité qui s'est élevée entre quelques magistrats métropolitains et les habitans des colonies. Les nominations aux fonctions judiciaires de la colonie ont été souvent considérées comme un exil, et parfois comme un stage; et cependant c'est là surtout que la magistrature est difficile à bien exercer. Cette nomination appartient seulement à M. le ministre de la marine; quoique amovibles, les magistrats doivent être des magistrats et non des marins. Il serait plus convenable, il nous semble, que le choix fût fait par M. le ministre de la justice, et ratifié, si l'on veut, par décision du chef de la marine dans le ressort duquel se trouvent les colonies. Etranger, revêtu d'une fonction publique, le magistrat doit être irréprochable dans sa conduite; il doit briller par sa capacité.

« Malheureusement plusieurs jeunes magistrats, en arrivant aux colonies, à dix-huit cents lieues de la métropole, ont cru trouver des barbares, des sauvages, et leur modeste leur a fait croire qu'au milieu des sots ils seraient des sages. « Surpris, à leur arrivée, de trouver des jeunes gens d'excellentes familles, ayant fait leurs études en France, plus distingués qu'eux-mêmes et par le savoir et par les manières, ils croient compenser ce qui leur manque par une arrogante insolence.

« Lorsque leur conduite devient ridicule ou blâmable, ils



ven prouvent à l'aristocratie coloniale; ils se disent tous vic- tions de leur attachement à la France, aux nouvelles ins- tutions, aux nouvelles lois; c'est parce qu'ils ont voulu les sou- tenir, les faire exécuter, qu'ils sont hais, calomniés, etc.

Quelle ridicule erreur! Ce n'est pas parce que les magis- trats ont leurs devoirs qu'ils ne conviennent pas aux colo- nies; c'est parce que leur conduite, leur moralité ou leur igno- rance éloignent le respect et l'estime, estimés et respect qui ont jamais été refusés à ceux qui les méritent.

Le gouvernement a cherché à les entourer de considéra- tion, en voulant qu'ils eussent dans la société un rang, le dis- cernement nécessaire. Il a été alloué 12,000 fr. aux conseillers de la Cour, 10,000 fr. aux juges royaux et procureurs du Roi, 8,000 fr. aux autres juges et substitués. Il n'y a pas jusqu'à cette intention du ministère qui n'ait été méconnue. Les uns se sont logés en petites chambres garnies, d'autres se sont réunis pour louer en commun de petits appartemens; ils vivent d'une manière parcimonieuse, et leurs forts émolumens ne profitent pas aux colonies qui en font tous les frais. Tout est économisé, excepté les retenues volontaires ou forcées que la plupart de ces fonctionnaires supportent par des délégations en faveur de leurs créanciers, soit de tierces personnes en France.

Il est temps que l'on s'aperçoive que, si les nouvelles lois, les nouvelles institutions n'ont pas dans les colonies le succès que le gouvernement désire, c'est moins la faute de ces insti- tutions que de la faute des individus qui sont chargés de soutenir les unes et de faire exécuter les autres. C'est là une de ces vé- rités entre mille qui en France n'ont pas encore acquis un de- gré de certitude suffisant, mais qui seraient attestées par toutes nos colonies.

A Marie-Galande (ici, nous l'avons, notre tâche est dé- plorable, elle est même pénible), à Marie-Galande on avait fait une application de ce malheureux principe si nuisible aux co- lonies, en nommant MM. Auger et Farinole. M. Auger avait été auditeur à Colmar; il fut privé de ses fonctions par suite, a-t-il dit, d'une folie de jeunesse... On l'avait relégué à Ma- rie-Galande. Il a été envoyé au Sénégal; le gouvernement de cette colonie demanda vivement son rappel à cause de sa con- duitte. Il était procureur du Roi.

M. Farinole... Faut-il donc rappeler encore cette scène déplorable où le jeudi saint, après avoir communiqué, ce magis- trat scandalisa par la plus indigne débauche, que notre plume se refuse à transcrire, les habitans du Grand-Bourg! Est-ce en haine de la traite ou de l'esclavage que M. Farinole a acheté une négresse, qu'il a été obligé de restituer faute d'en avoir payé le prix? M. Farinole était lieutenant de juge. Et voilà les magistrats à qui l'on s'empresse, selon M. Barbe, de prodiguer toutes les marques de politesse et de dévouement!

La véritable cause de la mésintelligence est expliquée. On avait envoyé à Marie-Galande des magistrats qui, loin de pou- voir faire régner la paix et la concorde, devaient produire, par leur conduite, un désordre d'autant plus grave que la justice est le premier lien des hommes civilisés et le plus nécessaire.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette inté- ressante affaire lorsqu'elle sera jugée par la chambre civile de la Cour de cassation.

OUVRAGES DE DROIT.

PROJET DE CODE DE LA CHASSE, précédé de l'exposé des motifs, et suivi de la Table et de la législation actuelle, par M. FOUGEROUX DE CHAMPIGNEULLES, conseiller à la Cour royale de Douai. (Chez Lenormant, rue de Seine, n° 8. — Alex. Gobelet, rue Soufflot, n° 4. — Prix : 2 fr.)

La chasse a été chez tous les peuples un exercice très en vogue. Dans l'origine, elle fut libre à tous les hom- mes; mais à mesure que les sociétés s'organisèrent, à mesure que des domaines devinrent la propriété exclu- sive de quelques individus, le droit de chasse fut res- treint par les lois civiles; il reçut diverses modifications selon l'esprit, les mœurs et le degré de civilisation de chaque peuple. Ainsi Moïse prohiba la chasse; l'ancien Testament rapporte que plusieurs princes encoururent la colère divine pour s'être livrés à cet exercice au mépris de ses lois. Solon fit la même défense dans son Code im- mortel; il fut effrayé de voir que les artisans négligeaient les arts mécaniques pour parcourir les forêts. La même crainte, et puis l'esprit de privilège, qui avait envahi la France, présida à la confetion de notre ancienne légis- lation sur la chasse. Des lois dignes de cette époque d'i- gnorance et de barbarie interdirent la chasse aux non nobles, sur leurs propriétés, et punirent des galères, du fouet jusqu'à effusion de sang, et même de la peine de mort les roturiers qui oseraient chasser sur leurs do- maines. (Ordonnances de François I<sup>er</sup> du mois de mars 1515, art. 4-6 de Henri IV, année 1601, art. 14-16, etc.) Un pareil ordre de choses, auquel on ose à peine donner le nom toujours respectable de législation, fut enfin renversé. L'assemblée nationale, en détruisant entièrement le régime féodal, décréta l'abolition des pri- vilèges et droits de chasse, et une loi, admirable pour l'époque où elle a été improvisée, a remplacé ces ordon- nances qui foulaient aux pieds et les droits sacrés de la propriété, et les droits imprescriptibles de l'humanité et de la justice.

Cette loi, envisagée isolément, est l'une des meilleures qui nous régissent; dans un petit nombre d'articles elle a prévu tous les cas; son esprit est clairement exprimé; son interprétation ne présente aucune difficulté réelle. Mais dans son préambule même, l'assemblée nationale a dé- claré qu'elle était insuffisante; ce n'était qu'une loi tran- sitoire exigée par les besoins de l'époque; elle fut promulguée en attendant que l'ordre des travaux de l'as- semblée lui permit de plus grands développemens sur cette matière.

Les événemens politiques qui se sont succédé avec une rapidité si prodigieuse, ont appelé les méditations de cette assemblée et de toute celles qui ont depuis siégé en France, sur des objets d'une plus haute importance. Quelques décrets de l'empire, auxquels on conteste peut-être avec raison, la nuisance qu'ils réclament ont peut-être ouvert sa porte que sur la connaissance que lui aurait donnée Labourdonnaye que c'était les hommes que le desservant lui avait annoncés.

Tels sont les faits de l'accusation portée contre le sieur Morel. Cette accusation se rattachant au complot des

treux, appellent l'attention de tous les jurisconsultes et celle du gouvernement.

L'esprit qui a présidé à la loi du 21-30 avril 1790 est tout-à-fait en harmonie avec celui de notre droit poli- tique. Les développemens plus étendus, ajournés à une époque plus opportune, sont seulement ce que réclame la France actuelle. Ils se réduisent à ces deux points principaux, 1° le respect du droit de propriété; 2° l'in- térêt de l'agriculture. Le silence du nouveau Code for- restier sur cette matière a fait espérer que le Code rural contiendrait un chapitre sur la chasse, et au moment où l'on apprend que la commission chargée d'élaborer un projet de Code rural, vient de présenter au ministre de l'intérieur le fruit de ses méditations, un travail sur la chasse est un ouvrage de circonstance. Celui de M. Fou- geroux de Champigneulle devra-t-il servir de base à cette importante matière? Je ne le pense pas. Sans doute il contient des observations judicieuses; mais aussi il nous ramènerait tout-à-coup à ces privilèges dont la France ne veut plus, d'abord parce qu'ils sont con- traires à la Charte, ensuite parce qu'ils violent brus- quement les droits du propriétaire.

Lorsqu'un abus réel a frappé M. de Champigneulle, il l'a remplacé par un abus plus irréparable, puisqu'il serait positivement consacré par une loi. Ainsi, par exemple, la loi de 1790 permet la chasse à tout proprié- taire sur ses possessions; le décret du 4 mai 1812 (qui sanctionna celui du 11 juillet 1810), exigea pour l'exer- cice du droit de chasse un port d'armes, délivré par les préfets des départemens. Qu'arriva-t-il? C'est que tout le monde obtint des ports d'armes; celui qui possédait cent hectares de terrain, comme celui qui n'en avait pas un pouce; et cet abus se renouvelle encore chaque jour. Que propose M. de Champigneulle pour y remédier? D'abord (art. 25 de son projet): « Tout citoyen fran- çais a droit d'obtenir un permis de port d'armes, s'il » justifie: 1° qu'il est âgé de seize ans accomplis; 2° qu'il » jouit des droits civiques, civils et de famille, mention- » nés en l'art. 42 du Code pénal; 3° qu'il paie une con- » tribution directe de 150 francs. » La première condi- tion de cet article est fort sage; mais je ne conçois pas bien la seconde. Comment jouir des droits civiques, c'est-à- dire de vote et d'élection, d'éligibilité, lorsque l'on ne paie que 150 francs d'impôts? Que deviendra l'art. 40 de la Charte? et même l'art. 42 du Code pénal ici in- voqué? Mais encore n'est-ce pas un peu trop exiger pour un permis de port d'armes? Ce n'est pas tout (art. 14 du projet): « Nul ne peut chasser dans les champs ou- » verts, sur le territoire d'une commune s'il n'y est » propriétaire, locataire ou concessionnaire du droit de » chasse, sur une étendue de terrain non clos, égale à » cinquante hectares. » Certes, le droit de chasse se- rait bien restreint.

M. de Champigneulle voit avec une peine infinie la destruction du gibier. « L'abondance du gibier, dit-il, » forme une branche importante de la richesse territoriale » d'un pays. La statistique et la topographie ne l'ont ja- » mais dédaignée dans leurs descriptions. La conserva- » tion du gibier est en effet un objet qui touche, non » seulement à l'intérêt particulier, mais même à l'utilité » générale. » Tout cela est possible, quoique fort dou- teux et très difficile, je crois, à prouver. Mais le respect dû aux propriétés est d'une toute autre importance; mais la violation des principes consacrés par la Charte et nos lois civiles a une influence bien plus puissante sur la prospérité publique et le repos de la France. On peut facilement, en restreignant dans ses justes limites le droit de port d'armes de chasse, en veillant à la stricte observation des lois sur la matière, arrêter la destruction du gibier qui devient réellement effrayante pour un chas- seur.

Eugène RENAULT, avocat.

ATROCITÉS DES CHOUANS.

Bourbon-Vendée, 1<sup>er</sup> octobre.

Les carlistes encouragés par l'impunité, soudoyés par la noblesse et excités par les prêtres, lèvent audacieuse- ment la tête. Des bandes de brigands et de réfractaires (car désormais les uns et les autres se ressemblent par leur férocité), parcourent en armes le pays, mettent à contribution les citoyens qui professent des opinions constitutionnelles, les désarment, les mutilent à coups de baïonnettes, les brûlent à petit feu, et leur font subir des traitemens si inouis, que ceux-ci sont réduits à la cruelle nécessité d'implorer la mort comme un bien- fait. Les réfractaires sont plus que des assassins; ils sont devenus des chauffeurs! L'arrondissement de Bourbon- Vendée est maintenant le théâtre de leurs excès et de leurs crimes, et désormais il n'est plus permis au citoyen patriote d'habiter les campagnes sans exposer sa vie.

Hier 30 septembre, à onze heures du matin, une bande d'environ vingt-cinq hommes, composée de réfractaires et autres, s'est présentée en armes dans le bourg de St.-Martin-des-Noyers, situé à quatre lieues de Bourbon- Vendée. Les brigands, tous armés et conduits par un personnage qui paraissait être leur chef, sont entrés dans la maison de M. Cacault, notaire et maire de cette commune. Après avoir demandé et obtenu du vin, irrités de ce qu'on ne leur livrait pas d'armes, ils se sont jetés sur un des frères du sieur Cacault, et l'ont entraîné dans la cheminée où un grand feu avait été allumé par leurs soins. Pendant qu'une partie de cette horde féroce essayait de vaincre la résistance que lui opposait la vic- time et de la faire brûler, d'autres assommaient à coups de grosses de fusil la malheureuse mère, madame Ca- cault, âgée de plus de 60 ans, au milieu des hurlemens et des vociférations les plus sauvages. Un frère de la- teur d'un ordre de l'autorité supérieure; mais ces or- dres, par leur nature même, ne se donnent pas par écrit; c'est une consigne. Lors de la discussion sur la loi de la garde nationale, on voulait que les patrouilles ne fus- sent commandées qu'en vertu d'un ordre écrit qui serait

Cependant M. Cacault, doué d'une force peu com- mune, était parvenu à s'arracher du lit de feu qu'on lui destinait; d'autres tortures l'attendaient: bientôt il est emmené dans le jardin, et là, après avoir tiré une dou- zaine de coups de feu sur lui, les brigands le déchirent avec leurs baïonnettes ou l'assomment avec la crosse de leurs fusils. Enfin, fatiguée de tortures et craignant sans doute d'être surprise, la bande se retire, en disant qu'elle viendrait les achever le soir, et laissant leurs trois victi- mes dans un état voisin de la mort.

Une des victimes a trouvé assez de force et de courage pour venir en toute hâte demander du secours à Bour- bon-Vendée, elle est arrivée hier à trois heures. A la vue du sang dont elle était inondée et au récit des tour- mens qu'elle avait éprouvés, un sentiment d'indignation et d'horreur a éclaté parmi tous les habitans de notre ville. De toutes parts les gardes nationaux demandaient à partir pour venger tant de crimes. Deux détachemens de la garde nationale des Essarts et du 14<sup>e</sup> léger, sous les ordres de M. le capitaine Prévost, ont suivi les traces de la bande qui a assassiné le frère du maire de Saint-Ma- rtin-des-Noyers. Arrivés à la Guignardière, ils apprirent qu'elle y avait passé, et y était restée un quart d'heure; l'un d'eux qui était en arrière, a été atteint par un volti- geur du 14<sup>e</sup>; traversé d'un coup de bayonnette, il est mort sur la place; on a pris son fusil. Cet homme, du village de Sainte-Florence, se nomme Maguignot, et la bande est la même que celle qui a paru à Chantonay.

La garde nationale de Bourbon-Vendée et les princi- paux habitans de la ville se disposent à adresser une pé- tition à la Chambre des députés, afin de demander des mesures de rigueur contre le brigandage qui envahit le pays.

NOUVELLES DU BOCAGE.

On avait quelque lieu de craindre que les désastres de la Pologne n'excitassent les meneurs de la Vendée à de nouveaux complots. Il paraît bien en effet qu'ils ont es- sayé d'exploiter cette catastrophe, mais jusqu'à ce jour rien ne s'est réalisé. On a remarqué seulement diverses démarches des carlistes, et notamment de plusieurs prêtres de l'arrondissement de Parthenay, parmi les- quels se trouvent les correspondans de la Gazette de l'Ouest et du Véridique des Deux-Sèvres. Ces mes- sieurs semaient à dessein le bruit que le 29 septembre il y aurait un soulèvement général en France; dans leurs conciliabules ils se faisaient les uns aux autres des rap- ports exagérés pour se donner mutuellement de l'espé- rance et de l'énergie, mais tous ces beaux discours se sont dissipés sans orage. On connaît parfaitement les artisans de toutes ces trames ridicules, et, s'ils ne sont pas plus sages à l'avenir, l'autorité sentira sans doute le besoin de leur ôter l'envie de jouer des personnages dangereux.

Ce qui désole les purs de la terre classique de la fide- lité, c'est que les bandes de réfractaires diminuent sensi- blement et que, sur beaucoup de points, elles se trou- vent réduites à de véritables brigands pour qui tous les crimes vont devenir familiers. Les faits suivans en four- nissent la preuve trop irrécusable:

Vers le milieu du mois de septembre dernier, une bande de malfaiteurs arriva pendant la nuit chez le sieur Boulard, ancien militaire, à qui sa bravoure dans les armées nationales avait mérité un fasil d'honneur; il était domicilié dans la commune de Saint-Sauveur, à trois quarts de lieue de Bressuire. Ces brigands loi de- mandèrent son arme, mais le brave invalide leur ré- pondit qu'ils ne l'auraient qu'avec sa vie; alors ils se sont précipités sur lui, et, renouvelant le supplice des chauffeurs qui ont autrefois désolé nos contrées, ils lui ont placé les pieds sur un brasier des plus ardents. Vaincu par la douleur, le vieux soldat leur indiqua où était son fusil, et cette arme donnée au courage devint le trophée de la lâcheté et du crime.

Avant de partir de la maison de Boulard, ces misé- rables lui recommandèrent le secret sous peine de la vie, et ils entrèrent de là chez un paysan auquel ils vol- lèrent des vivres et 60 fr. environ.

Boulard, justement intimidé de cette menace, a gardé le secret pendant quelques jours; mais ayant eu l'impru- dence de parler de ce qui lui était arrivé, le bruit s'en répandit bientôt et alla jusqu'au procureur du Roi, qui s'est mis en mesure de poursuivre un pareil attentat. Cette publicité a été funeste à l'infortuné Boulard. Les scélérats qui l'avaient chauffé la première fois, fidèles à leur affreuse promesse, l'ont assassiné le 25 au soir, de deux coups de fusil qui l'ont étendu sur la place.

Un habitant de l'Aubréçais, village de la commune de Clessé, arrondissement de Parthenay, a été assassiné le lendemain 26, par une bande de rebelles.

Le même jour, un soldat en faction à Largeasse, em- ton de Moncoutant, a été attaqué et blessé; il a été transporté à l'hôpital de Parthenay, où il est mort à la suite d'une amputation de la cuisse.

Dans la nuit suivante, plusieurs coups de fusil ont été tirés sur la garde de la Chapelle-Saint-Laurent.

Voilà les exploits des rebelles dont le sort a tant excité la compassion des carlistes. Ces crimes ne seront mal- heureusement pas les derniers; mais ce qui devra faire ouvrir les yeux aux paysans du Bocage, c'est que leurs enfans, qui se hâtent de rentrer dans l'obéissance, ne font pas partie de ces bandes d'assassins; qu'ils ne doi- vent par conséquent conserver aucun intérêt pour de pa- reils hommes, et que leur propre sécurité les engage à les livrer sans ménagement aux châtimens qu'ils n'ont que trop mérités.

On avait répandu le bruit que le sieur... au gouvernement, prouve par l'exposé des faits que la sûreté publique pourrait être troublée et qu'il est sage de prévenir ce trouble. Il faut, du reste, sur ce point, laisser une certaine latitude à l'appréciation du gouver- nement, qui seul est à même de prononcer sûrement,



se rendre auprès du colonel Chousserie. C'est du reste un homme qui est loin d'avoir dans le pays l'influence qu'on lui a supposée; son degré de capacité ne pouvait en faire un chef bien dangereux.

RECLAMATION.

Monsieur le rédacteur, Dans le compte rendu aujourd'hui par votre journal, de l'audience de la Cour d'assises du 3 courant, relative à l'affaire du sieur Bruchez, accusé de rébellion avec violence et voies de fait envers la garde nationale agissant comme force publique, vous avez omis de relater mon démenti formel audit sieur Bruchez, qui déclarait m'avoir donné un soufflet lors de son arrestation.

Dans l'intérêt de la vérité, et pour ma satisfaction personnelle, il m'importe de repousser publiquement cette allégation, que mes camarades et les témoins de la scène savent être mensongère, et qui ferait supposer un affront sur lequel, par crainte sans doute, j'aurais gardé le silence. Je resterai, à l'égard du sieur Bruchez comme de tout autre, inaccessible à ce sentiment.

Quoi qu'il en soit de cette triste affaire, j'ai la conscience d'avoir, ainsi que mes camarades, fait preuve de modération et de fermeté dans le devoir pénible que nous avons à remplir; les débats ont suffisamment prouvé que l'on n'avait rien à nous reprocher.

Agréez l'assurance, etc.

GERMAIN,

Lieutenant à la 1<sup>re</sup> compagnie, 2<sup>e</sup> bataillon, 1<sup>re</sup> légion.

Paris, le 5 octobre 1831.

Les soussignés, gardes nationaux, ayant procédé à l'arrestation du sieur Bruchez, déclarent que la voie de fait dont il est question n'a point eu lieu, et que la conduite du lieutenant Germain a été pleine de modération et de fermeté.

BAROTTE, caporal; GUIOT, LASSERRE, MARTIN, chasseurs.

Paris, le 5 octobre 1831.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Deux fêtes carlistes, destinées sans doute à célébrer la chute de Varsovie, ont eu lieu depuis trois semaines dans un des châteaux de la haute aristocratie de la Bretagne. Il y avait force drapeaux blancs. On y a porté la santé des exilés d'Holy-Rood et de toute la famille déchue.

— On écrit de Chollet (Vendée):

« Il y a beaucoup d'effervescence et de rumeur dans ces parages, par rapport au prix des grains; mais ce n'est que l'effet de la malveillance, car le grain n'est pas plus cher qu'il n'était il y a trois mois, et personne alors ne murmurait. Il existe des agents secrets qui répandent des bruits absurdes et alarmants, afin d'exciter aux émeutes; et si toutes les bourgeois n'étaient pas pourvues de troupes, le désordre éclaterait infailliblement. »

— Esprit Chatenay, né à Laval (Mayenne), âgé de 29 ans, et demeurant à Troyes, au séminaire de cette ville, vient d'être écroué dans la maison d'arrêt, sous la prévention d'outrages publics à la pudeur, sur la personne d'un jeune homme de 16 ans, élève du collège de Sens.

Chatenay est de ces sycophantes de dévotion, non moins relâché dans ses actions qu'austère dans ses paroles, et qui, par l'ostentation de sa piété, s'imaginait faire pénitence du dérèglement de sa conduite. Il allait et venait, sans direction fixe, baillant, comme on dit, aux corneilles, lorsqu'un sort malencontreux lui fit aborder Doré, qu'il ne connaissait pas. Après avoir jase, une nouvelle promenade est arrêtée pour le lendemain; mais le mauvais temps apporte obstacle au rendez-vous. Le dimanche 2 octobre, Chatenay qui venait de chanter l'épître à la cathédrale, retrouva, sans le chercher sans doute, le jeune Doré à la revue de la garde nationale.

Là, notre tartuffe séminariste l'aborde de nouveau, et tous deux se rendent du côté de Fouchy et des bois des Tauxelles, où devait se consommer l'acte de ce vice honteux, qui fort heureusement pour la société ne rencontre pas beaucoup de prosélytes. Doré, qui, à ce qu'il paraît avait rendu compte de son entrevue avec Chatenay, se fait suivre par des camarades qui menacent ce dernier de le livrer à la justice, dès qu'ils ne peuvent plus douter des intentions aussi sales que coupables de cet individu, qui, pris sur le fait même, se signe la tête à plusieurs reprises, en protestant de son innocence. Cependant, Chatenay propose une somme de 100 francs pour qu'on le laisse aller; mais la police, instruite à temps, vient de le faire écrouer, bien qu'il persiste à invoquer le ciel à genoux, et à appeler sur lui les grâces de Dieu.

— L'existence de la communauté religieuse des trapistes était illégale; un arrêté a déclaré ce fait et ordonné sa suppression. C'est le 28 que l'arrêté a été signifié au prétendu supérieur du couvent, par le sous-préfet de l'arrondissement, et procès-verbal a été dressé de cette signification.

Le sous-préfet était accompagné d'un détachement de vingt et quelques hommes, et un autre détachement se tenait à une certaine distance. Moins en force, les trapistes n'ont fait aucune démonstration hostile, et le sous-préfet seul, accompagné d'un fonctionnaire et de quelques officiers, a pénétré dans l'intérieur. Dans l'intérêt de la sûreté et de la tranquillité, des détachements continuent de se tenir aux environs du couvent, jusqu'à ce que la dispersion soit opérée et la mesure exécutée. Tous les droits individuels ont été respectés, et tous les égards ont été observés.

— Un fait très étrange, et que nous ne devons qualifier autrement qu'après les informations judiciaires qui auront lieu, s'est passé le 22 septembre, lors des dernières élections communales, dans la commune Volkerinekove, arrondissement de Dunkerque. La séance avait commencé depuis une heure, lorsqu'on s'aperçut que le sieur Leurs, maire de cette commune, était ceint d'une écharpe blanche. Les électeurs témoignèrent leur mécontentement en sommant le maire de dépouiller des insignes proscrits. M. Leurs s'empressa d'obtempérer à cette réclamation, parut frappé d'étonnement et ordonna au garde champêtre d'aller chercher une écharpe tricolore qui, un instant après, fut apportée, mais dont le maire ne se décora pas, et qu'il se contenta de déposer sur le bureau. M. le préfet, instruit de ce qui s'était passé à Volkerinekove, a suspendu immédiatement M. Leurs de ses fonctions, adressé un rapport à M. le ministre de l'intérieur, et renvoyé les pièces à M. le procureur du Roi.

— Les contrebandiers, que l'extrême vigilance de la douane avait depuis quelque temps réduits à une inaction presque complète sur les frontières des Pyrénées, viennent d'y réparaître avec plus d'audace que jamais. Environ deux cents de ces hommes déterminés, après avoir franchi les gorges des Pyrénées, se sont présentés tout-à-coup dans la commune d'Isturits; la plupart étaient armés de fusils, de piques et de sabres; toute résistance de la part de la douane eût été inutile devant des forces si supérieures: ils ont fait charger tranquillement leur cargaison sur des charrettes, et les ont dirigées vers l'intérieur. L'introduction de ces marchandises, qu'on dit consister en denrées coloniales, est évaluée à des sommes considérables.

PARIS, 6 OCTOBRE.

— Les faillis demandent et obtiennent facilement des concordats. Mais il arrive souvent qu'après avoir fait consentir leurs masses à des remises plus ou moins considérables, ils ne se hâtent pas de provoquer l'homologation, dans la vue d'allonger le terme qui leur a été accordé. On a même l'exemple d'un concordat voté en 1826, et qui n'est pas encore homologué aujourd'hui. La loi n'indique pas d'une manière précise aux tiers-intéressés les moyens de sortir de cette position et de surmonter l'inertie du débiteur concordataire. Voici comment s'y est pris, à l'audience de cet après-midi, M. Blanchard, représenté par M<sup>e</sup> Rondeau.

Ce créancier avait donné son adhésion au concordat de M. Fontaine-Salson. Le failli ne faisant, après le délai de l'opposition, aucune démarche pour parvenir à l'homologation de son traité avec la masse de la faillite, M. Blanchard assigna directement M. Fontaine-Salson et les syndics provisoires devant le Tribunal de commerce, pour voir procéder à l'homologation dont s'agit. Les défendeurs ne voulurent point acquiescer à la demande. La contestation fut immédiatement renvoyée devant M. le juge-commissaire de la faillite. L'avis de ce magistrat fut que le concordat devait être homologué, et qu'il n'existait aucun motif pour retarder l'accomplissement de cette formalité. M<sup>e</sup> Rondeau a fait entériner ce soir le rapport de M. le juge-commissaire par le Tribunal, sous la présidence de M. Pépin-Lehalleur, sans qu'aucun contradicteur se soit opposé à cet entérinement.

— Aujourd'hui, vers deux heures, une forte partie de l'entablement de la maison n<sup>o</sup> 19, rue du Chantre, s'est détachée et est tombée sur le pavé, avec beaucoup de fracas, entraînant dans sa chute la lanterne de l'hôtel de Normandie, qui occupait le rez-de-chaussée, et brisant tous les vitrages de la boutique. Un malheureux père de famille de la rue Saint-Thomas-du-Louvre, qui sortait de chez le boulanger voisin, au moment de la chute, a été écrasé sous les décombres. Il ne donnait plus aucun signe de vie quand on est accouru pour le relever.

— Hier, la commune de La Chapelle, a été le théâtre d'un double suicide. Une femme de 33 ans, mère de trois enfants, appartenant à une famille respectable de Paris, s'est éprise d'amour pour un petit bossu, âgé de 22 ans. Vendredi dernier, jour convenu, elle quitta la maison maritale, et ils se rendirent dans un garni, rue de la Goutte-d'Or, n<sup>o</sup> 10, à La Chapelle. Le mari se mit à la recherche de la fugitive, et à trois heures de l'après-midi, il parvint à découvrir la retraite des deux amans. Instruits de son arrivée, ces malheureux prirent de concert une funeste résolution; ils achetèrent deux pistolets, les armèrent, se placèrent sur le lit, se promirent qu'à un signal convenu ils lâcheraient ensemble la détente, et tous deux ont tenu parole. Au bruit des détonations les voisins accoururent dans la chambre; les deux cadavres gissaient dans leur sang. M. le maire s'y transporta bientôt accompagné de la gendarmerie, et dressa procès-verbal de ce double décès.

— Ce matin vers neuf heures, quinze agents de police, dont quelques-uns en costume de sergent de ville, se sont présentés chez M. Grandville, sans aucun ordre ni mandat d'amener ou de comparaitre; ils ont déclaré qu'ils trouvaient leur honneur offensé par la publication d'une caricature avec cette épigraphe: *L'ordre règne à Paris*, et qu'ils venaient demander l'anéantissement de ce dessin.

M. Grandville ayant répondu qu'il ne pouvait avoir égard à leur intimidation; que la voie des journaux est ouverte même aux agents de police qui se croient calomniés, ces Messieurs l'ont provoqué en duel. Sur le refus

de M. Grandville, un individu de la troupe, décoré de la Légion-d'Honneur, l'a menacé de l'attendre au coin de la rue, et de se livrer contre lui à des voies de fait. M. Grandville a aussitôt prévenu le commissaire de police de cette visite.

— Dans le courant de mars dernier, un vol considérable d'argenterie fut commis au préjudice de M. Pageot, propriétaire à Saint-Cloud. Les recherches faites pour découvrir les auteurs de ce vol furent infructueuses. L'impunité, à ce qu'il paraît, enhardit les voleurs; Pageot une montre, une chaîne d'or et plusieurs bijoux. Quelques jours après, des agents de police arrêtèrent à Paris, le nommé Leriche, fils d'une blanchisseuse de Boulogne. Il était nanti des objets volés.

Leriche comparait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre. Il a allégué pour sa défense que la veille de son arrestation, un individu s'était présenté chez sa grand-mère, et lui avait donné rendez-vous chez un marchand de mises à blanchir; qu'au lieu de chemises, ce quidam lui avait apporté de l'argenterie et des bijoux qu'il avait eu l'imprudence d'acheter 200 fr. en se laissant tenter par le bon marché.

Des témoins sont venus déclarer que la veille du vol ils avaient vu un homme rôder autour de la maison de M. Pageot, mais ils n'ont pu dire si cet individu était Leriche.

Le Tribunal n'a pas admis les moyens de défense présentés par le prévenu, qui malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Hardy, a été condamné à un an de prison.

— Courbée sous le poids de l'âge et couverte des haillons de la plus profonde misère, la femme Boiquin était amenée sur les bancs sous la prévention de mendicité.

M. le président, à la prévenue: Vous avez été trouvée mendiant dans la rue.

La femme Boiquin: Non, Monsieur, je disais bonsoir aux passans.

M. le président: Mais enfin vous êtes sans moyens d'existence.

La femme Boiquin: Comment, Monsieur! des moyens d'existence! j'en ai, Dieu merci, je suis fille publique!

M. le président: Ce vil état n'est pas un moyen d'existence, et d'ailleurs votre âge...

La femme Boiquin: J'ai une carte, je suis en règle, je suis fille publique.

M. le président: Attendu que la femme Boiquin a été trouvée mendiant...

La femme Boiquin: Je ne demande pas; j'ai un état, je suis fille publique.

M. le président: Le Tribunal la condamne à 3 jours de prison.

La femme Boiquin: Je ne mendie pas, je suis fille publique!

M. le président, continuant: Ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite au dépôt de mendicité.

La fille Boiquin: C'est une horreur! une injustice! Je ne mendie pas, j'ai des moyens d'existence.

— Le sieur Avelle accusait le sieur Lucy, d'avoir commis à son égard le délit de séquestration de personnes, en le renfermant à clef pendant près de 5 heures avec son commis dans l'intérieur de son appartement. Cette grave inculpation a beaucoup perdu de son importance aux débats, et il est demeuré constant, que le plaignant n'avait pu sortir de la maison du sieur Lucy, par la très-bonne raison qu'il y était entré avec des marchandises, qu'il y avait une saisie pratiquée et qu'un gardien judiciaire était à la porte de l'appartement. M. le président ayant demandé au commis du sieur Avelle si on avait exercé à son égard quelques violences. « Oh mon dieu non, a répondu celui-ci, même on m'a donné à manger. »

Le sieur Avelle a été débouté de sa plainte.

— Par ordonnance du 3 octobre 1831, M. Lauchard aîné, huissier près le Tribunal civil de Nantua (Ain), révoqué de ses fonctions en 1823, a été réintégré près le même Tribunal.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmain.

LIBRAIRIE.

TRAITÉ des droits, privilèges et obligations des étrangers en Angleterre, par C. K. Okey, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. B., faubourg Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 35.

BOURSE DE PARIS, DU 6 OCTOBRE.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like 5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831), 4 p. 0/0 (Jouis. du 22 sept. 1831), 3 p. 0/0 (Jouis. du 22 juin. 1831), Actions de la banque, Rentes de Naples, Rentes d'Esp., Rente perp.

A TERME.

Table with 4 columns: Description of securities, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Includes items like 5 0/0 en liquidation, Emp. 1831 en liquidation, 3 0/0 en liquidation, Rente de Nap. en liquidation, Rente perp. en liquid.

